

---

**Arrêté n° 72/PM du 3 septembre 2002, portant création, attributions, composition et fonctionnement du Groupe de travail interdisciplinaire du Système d'alerte précoce (GTI/SAP)**

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-095/PM du 28 mars 2002, portant organisation des services du Premier ministre et fixant leurs attributions ;

Vu le décret n° 2002-222/PM du 03 septembre 2002, portant création du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires et fixant sa mission ;

Vu le décret n° 2002-223/PM du 03 septembre 2002, déterminant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires (CNP-GCA) ;

Vu l'arrêté n° 0039/PM du 25 juin 2002, portant création, attributions et organisation des cellules de travail au Cabinet du Premier ministre ;

Vu l'arrêté n° 0070/PM du 03 septembre 2002, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la CC/SAP.

Vu les nécessités de service ;

Sur rapport du directeur de cabinet du Premier ministre ;

Arrête :

Article premier - Il est créé, sous la coordination de la Cellule de coordination du Système d'alerte précoce un Groupe de travail interdisciplinaire du système d'alerte précoce (GTI/SAP).

Art. 2 - Sous l'autorité de la CC/SAP, le GTI/SAP est chargé :

- de veiller à la collecte et au traitement des informations relatives à la situation alimentaire dans le pays ;

- de veiller à la transmission régulière d'informations fiables par les structures chargées de fournir les éléments d'analyse à la CC/SAP (ministères techniques, comités régionaux et sous-régionaux de prévention et de gestion des crises alimentaires) ;

- d'apprécier la pertinence et l'efficacité de la méthodologie utilisée dans le cadre du SAP ;

- d'apprécier la qualité des informations produites ;

- de soumettre au CNPGCA, sur proposition de la CC/SAP, les éléments d'informations sur la situation alimentaire.

Art. 3 - Le Groupe de travail interdisciplinaire du Système d'alerte précoce (GTI/SAP) est composé comme suit :

- Président : Le directeur de cabinet du Premier ministre ou son représentant ;

- Rapporteur permanent : Le coordonnateur de la Cellule de coordination du SAP ;

- Rapporteur rotatif : un membre du groupe de travail interdisciplinaire à titre rotatif par session.

Membres :

- Le directeur chargé des programmes du ministère des finances et de l'économie ;

- le directeur de la météorologie nationale ;

- le directeur de la protection des végétaux ;

- le directeur chargé des statistiques agricoles ;

- le directeur du commerce intérieur et de la concurrence,

- le directeur de la santé animale ;

- le directeur de la protection, promotion sociales et de la solidarité nationale ;

- le directeur de la surveillance et du contrôle épidémiologique ;

- le directeur de la statistique et des comptes nationaux ;

- le directeur chargé du système d'information sur les marchés céréaliers ;

- le directeur chargé du système d'information sur les marchés du bétail ;

- un représentant de la Cellule crises alimentaires ;

- les assistants techniques en service auprès du dispositif national de prévention et de gestion des crises alimentaires ;

- les cadres de la Cellule de coordination du Système d'alerte précoce.

Le GTI/SAP peut faire appel à toute personne ou institution dont il juge ses compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 4 - Les structures ci-après, chargées de collecter les informations nécessaires à l'analyse de la vulnérabilité, sont tenues de transmettre à la CC/SAP les données utiles selon les conditions et la périodicité définies par le GTI/SAP :

- direction de la surveillance et du contrôle épidémiologique ;

- direction de la météorologie nationale ;

- direction du commerce intérieur et de la concurrence ;

- direction des statistiques et des comptes nationaux ;

- direction de la protection des végétaux ;

- service des statistiques du ministère chargé de l'agriculture ;

- service des statistiques du ministère chargé de l'élevage ;

- systèmes d'information sur les marchés ;

- comités régionaux et sous-régionaux de prévention et de gestion des crises alimentaires.

Art. 5 - Le GTI/SAP se réunit en session ordinaire une fois tous les trois (3) mois. Il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son Président.

Art. 6 - Les membres du groupe de travail énumérés à l'article 3 sont tenus de participer personnellement aux réunions.

Art. 7 - En cas de crise majeure, le président du groupe de travail procède à la réquisition des compétences nécessaires, pour appuyer la CC/SAP dans ses fonctions, au sein des structures représentées dans le groupe de travail.

Art. 8 - Le GTI/SAP est doté de moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La gestion de ces moyens est confiée à la CC/SAP.

Art. 9 - Le directeur de cabinet du Premier ministre, les ministres chargés de l'agriculture, des ressources animales, des finances et de l'économie, de la santé publique, du commerce, des transports et de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires antérieures et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 3 septembre 2002

Le Premier ministre

*Hama Amadou*

---